



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 30 janvier 2025

Arrêté n° DDT-2025-0301

portant réglementation de la circulation et le stationnement des personnes
au sein de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Anancy
et de son périmètre de protection

Commune concernée : Doussard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à 9, R. 332-23 à 27 et R. 332-70 ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Anancy » (Haute-Savoie), notamment son article 15 ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEGE/RN n° 2 du 16 mars 2007, n° 2011332-0001 du 28 novembre 2011, n° DDT-2015-0288 du 20 juillet 2015 abrogés, réglementant successivement la circulation et le stationnement des personnes au sein de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Anancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0316 du 28 juillet 2015 relatif à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Anancy et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0929 du 10 juillet 2020 réglementant la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1371 du 22 novembre 2022 de renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Anancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0497 du 19 mars 2024 portant autorisation pluriannuelle pour la réalisation d'études, de suivis scientifiques et inventaires par le personnel de terrain d'Asters – CEN 74 au sein des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0498 du 19 mars 2024 portant autorisation pluriannuelle pour la réalisation de travaux d'entretien courants identifiés dans les plans de gestion par le personnel de terrain d'Asters – CEN 74 au sein des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-041 du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Séverine FEBVRE, directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1499 du 09 décembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale recueilli lors de la réunion annuelle du 4 décembre 2024 ;

VU les réglementations s'appliquant aux manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT la fragilité de certaines espèces animales aux activités crépusculaires, nocturnes et/ou matinales (dont le Castor d'Europe, la Rousserolle effarvate, la Rousserolle verderolle, le Bruant des roseaux, etc) présentes au sein de la zone naturelle protégée du Bout du lac d'Annecy et la nécessité de les préserver ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy est composée de sols humides très fragiles qui doivent être préservés ;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite (« sentier pour tous ») dont la structure ne permet pas de supporter le passage des cavaliers à cheval, ni d'engins de déplacement personnel ;

CONSIDÉRANT la présence d'un itinéraire dédié à la randonnée équestre à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale ne constitue pas un passage obligé pour les cyclistes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0929 du 10 juillet 2020 est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

En application de l'article 15 du décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0316 du 28 juillet 2015 relatif à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy, la circulation et le stationnement des personnes, normalement autorisés, peuvent faire l'objet de restrictions et d'interdictions, régies par le présent arrêté.

Article 2 : durée d'application

Le présent arrêté est valable **à compter de la date de signature de l'arrêté, jusqu'au 31 décembre 2029.**

Avant l'échéance de l'arrêté, le comité consultatif de la réserve naturelle, ainsi que le gestionnaire de la réserve naturelle nationale peuvent demander aux services de l'État d'éventuelles évolutions réglementaires nécessaires pour maintenir ou améliorer la conciliation des usages avec les enjeux de préservation des espèces et des milieux naturels.

Les services de l'État se réservent également la possibilité d'ajuster cette réglementation spécifique, après avis du comité consultatif et du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 : dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au gestionnaire de la réserve naturelle, aux services de police, de sécurité publique, de surveillance, de secours, pour des opérations de suivis scientifiques, de contrôle, de sécurité civile et de sauvetage, ainsi qu'aux propriétaires fonciers et leurs ayants-droits.

À l'exception des articles 4 à 6, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus au gestionnaire des sentiers, dans le strict cadre de l'entretien de ces sentiers, aux prestataires et aux personnes dûment encadrées et accompagnées par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'entretien des espaces naturels. À cet effet, les agents de la réserve naturelle devront être identifiables par les tiers en tant que personnel technique, à l'aide de vêtements dédiés ou tout autre dispositif de visualisation personnel.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus au lieutenant de louveterie affecté au secteur (circonscription n°24 – Bauges), ainsi qu'aux chasseurs à l'arc dûment habilités par l'État, dans le cadre des opérations de régulation du sanglier au sein de la réserve, dont les modalités sont établies par arrêté préfectoral.

Article 4 : circulation et stationnement crépusculaire, nocturne et à l'aube des personnes

Sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle et toute l'année, la circulation, par quelque moyen que ce soit, ainsi que le stationnement des personnes sont interdits, de 21 heures à 7 heures du matin.

Article 5 : circulation des cavaliers

Chaque année, du 1^{er} avril au 31 octobre, la circulation des cavaliers est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle nationale.

La circulation est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, uniquement sur l'itinéraire détaillé en **ANNEXE 1** du présent arrêté et signalé par des pictogrammes spécifiques sur le site.

Article 6 : circulation des cycles et des engins de déplacement personnel

La circulation en vélo, avec ou sans assistance électrique, ainsi que par tout engin de déplacement personnel motorisés ou non (dont les trottinettes, skateboards, rollers, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle, à l'exception du parking de la réserve et de la piste d'accès au parking via la route goudronnée de la Vieille Église.

Les poussettes, bicycles tricycles et voitures non motorisés pour enfant sont tolérés.

Article 7 : pénétration dans les roselières et les boisements humides

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à l'intégrité de la flore, de la faune et des habitats naturels, il est interdit en tout temps la circulation et le stationnement des personnes dans les roselières et boisements humides, à l'exception des sentiers pédestres identifiés en **ANNEXE 1** du présent arrêté, en particulier l'itinéraire « sentier pour tous » et l'itinéraire reliant le belvédère de « l'Eau morte » à la prairie centrale (sentier en terrain naturel).

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

- Commune de Doussard – section A :
 - 822 p, 823, 824 p, 826 p, 828 p ;
 - 926 p ;
 - 1019, 1020, 1033, 1159 p, 1160 à 1228, 1236 à 1248, 1291 à 1298, 1301 à 1304 ;
 - 2337 ;
 - 3036 p, 3815 p, 3816 p, 3818, 3819p

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans la zone interdite.

la circulation et le stationnement des personnes sont également interdits :

- sur l'ensemble de l'emprise du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;
- dans les lits des rivières « Eau morte » et « Ire » (bande 20 mètres).

Les interdictions de circulation et de stationnement des personnes dans le lit mineur de l'Eau morte, en amont du belvédère « castor », ainsi que dans le lit mineur de l'Ire, en amont de la passerelle ne s'appliquent par aux pratiquants de la pêche de loisirs en action de pêche.

Les modalités d'exercice de la pêche dans les cours d'eau concernés sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : organisation d'événements sportifs

Au regard de la localisation de la réserve naturelle, de son dimensionnement, ainsi que des enjeux de préservation des espèces et des habitats naturels, l'organisation de manifestation à caractère sportif est interdit, dans le périmètre (ou le traversant) de la réserve naturelle, ainsi que dans le périmètre de protection.

Article 9 : contrôles, sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du Code de l'environnement.

Seront punies des peines prévues par les articles les articles R. 332-70 et R. 332-77 à 81 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 8 du Code de l'environnement.

Article 10 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Doussard pendant une période de 2 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Une information permanente sera mise en place aux entrées principales de la réserve naturelle, concernant cette réglementation spécifique. Cette information devra notamment comprendre l'affichage de l'**ANNEXE 1** du présent arrêté.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 12 : exécution

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- M. le secrétaire général de la préfecture – sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Mme la maire de Doussard ;
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF) ;
- M. le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74).

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires par intérim
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

Signé par Cédric GODEFROY le 30/01/2025 à
ANNECY CEDEX 9



Contacts :

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LA HAUTE-SAVOIE (ASTERS – CEN 74)

Lise CAMUS-GINGER (conservatrice) : 06 34 01 36 84

Capucine PERNELET (garde-technicienne) : 06 01 44 34 11

Nilà SOUPRAYEN-CAVERY

(responsable du service des réserves naturelles de la Haute-Savoie) : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE (DDT 74) :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46 – 06 64 47 96 53

Catherine GARDAVAUD : Tél. 04 50 33 78 11

**Annexe n°1 : Réglementation de la circulation
et du stationnement des personnes
au sein de la réserve naturelle nationale du Bout du lac
d'Annecy et de son périmètre de protection**

